Assurances

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau, Denise Dussault and Monique Dumont

Volume 49, Number 1, 1981

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104121ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104121ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Moreau, R., Dussault, D. & Dumont, M. (1981). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. Assurances, 49(1), 77-91. https://doi.org/10.7202/1104121ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1981

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Bulletin Recherche et développement du

groupe Sodarcan

sous la direction de Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de

Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Ce numéro fait l'objet d'un tiré à part de la revue «ASSURANCES» Avril 1981

AVANT-PROPOS

Le Bulletin continue les propos déjà commencés dans le cadre de la mini-série sur l'assurance des grands travaux de construction: il s'agit, cette fois, d'aborder brièvement la réforme française en assurance construction.

Puis, nous prêtons une grande attention à des réflexions profondes, portant sur l'innovation, exprimées par le Président du Conseil des sciences du Canada.

Nos deux collaboratrices ont opté pour des thèmes fort d'actualité. Me Denise Dussault traite des congédiements illégaux en droit québécois, puis expose la question de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre. Mademoiselle Monique Dumont donne un bref aperçu du risque informatique face à l'assurance.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE(1)

- L'assurance des grands travaux de construction
 II La réforme française en assurance construction
- Réflexions et propos sur l'innovation
- Les congédiements illégaux en droit québécois
- La responsabilité de l'arpenteur-géomètre
- Le risque informatique et l'assurance
- Le mourir, tel que défini médicalement
- La chronique de documentation.

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

L'ASSURANCE DES GRANDS TRAVAUX DE CONSTRUCTION

II — La réforme française en assurance construction

Dans le cadre de la mini-série, en assurance construction, nous croyons d'intérêt de présenter quelques particularités de la réforme française avant d'élaborer, au prochain numéro, sur un concept typiquement canadien.

Dans l'espace restreint qui nous est ici alloué, il est impossible de décrire, de façon exhaustive, le contenu des dispositions d'avant la réforme, ni d'examiner de façon substantielle tous les principes et les normes de la nouvelle loi, apparue après la réforme. Nos propos demeurent donc limités. Permettez-nous cependant d'en donner les grandes lignes en prêtant attention à certains aspects fondamentaux.

Le rapport Spinetta, publié en 1975, entraîna l'adoption d'une loi de l'assurance construction, le 4 janvier 1978, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, et applicable aux contrats de chantiers signés après cette date.

D'une part, elle permet d'indemniser l'assuré directement et dans un délai raisonnable, sans recherche préalable de responsabilité. D'autre part, elle rend l'assurance obligatoire, ce qui témoigne d'un constat à l'effet que le secteur de la construction était sous-assuré.

Le législateur dégage d'abord les principes légaux sur le plan des responsabilités et des modifications apportées au Code civil français. Puis il stipule sur les techniques d'application de l'assurance construction, notamment en apportant une double obligation d'assurance:

- à toute personne qui, à titre de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur, de mandataire du propriétaire, fait réaliser des travaux de bâtiment. C'est l'assurance dommages.
- à tous les participants à l'acte de construire, soit à titre de concepteurs, d'exécutants et de fournisseur. C'est l'assurance responsabilité.

Nous verrons donc brièvement ces deux types d'assurances, mais nous devrons négliger de commenter, faute d'espace, d'autres points d'innovation, tels:

- la disparition du concept de gros ou menus ouvrages, existant dans l'ancienne loi:
- la garantie de parfait achèvement qui, désormais, est d'un an après la réception de l'ouvrage;
- la garantie de bon fonctionnement sur les éléments d'équipement non intégrés au bâtiment, dite biennale, c'est-à-dire d'une durée de deux ans après la réception.

L'assurance dommages, qui porte sur l'ouvrage reçu par le propriétaire principalement, dure dix ans, après sa réception, d'où son appellation: assurance décennale.

Elle garantit le paiement des réparations qui sont nécessaires, si des défauts étaient constatés:

- «- soit qu'ils compromettent la solidité des ouvrages;
 - soit qu'ils affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs et les rendent impropres à leur destination;
- soit qu'ils affectent la solidité des équipements indissociables. »(1)

L'assurance responsabilité, second type d'assurance obligatoire protégeant les intervenants dans la construction, tels les concepteurs, architectes et constructeurs, est destinée à couvrir les conséquences de la présomption légale de dix ans qui pèse contre eux. Elle garantit, comme la précédente, les assurés contre les conséquences de leur responsabilité en raison de dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination.

Ces deux polices doivent être souscrites avant l'ouverture du chantier, bien qu'elles prennent effet après la réalisation des travaux.

Deux années seulement se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et il est encore trop tôt pour effectuer, même en France, un bilan en matière de sinistres d'après-réforme et pour analyser certains problèmes et questions controversées, suite naturelle et inévitable d'un changement si important.

RÉMI MOREAU

RÉFLEXIONS ET PROPOS SUR L'INNOVATION

Nous avons lu, avec grand intérêt, le message annuel⁽²⁾ du Président du Conseil des sciences du Canada, pour l'année 1980, le docteur Claude Fortier. Pour les fins de cet article, de larges extraits sont tirés sur le thème de la recherche et du développement.

D'abord l'auteur élabore et décompose les phénomènes qui portent sur le nouveau «défi économique». Ensuite, il rappelle, dans des remarques judicieuses sur les «éléments d'une stratégie», toute l'importance de la Recherche et du Développement au sein du processus d'innovation:

«Le R & D AU SEIN DU PROCESSUS D'INNOVATION»

«Le cheminement d'un produit industriel, depuis sa conception originale jusqu'à sa commercialisation profitable, passe par bien des étapes. Celle de la R & D s'inscrit dans ce processus. Elle permet de recueillir de nouvelles connaissances sur les matériaux constitutifs du produit, sa technique de fabrication et ses applications. Ces efforts peuvent déboucher sur la prise de brevets et la construction de prototypes mais, lorsque les chercheurs ont

⁽¹⁾ Inspiré du nouveau libellé de la police «Dommages ouvrage», applicable en France depuis le 1er janvier 1979.

⁽²⁾ L'Innovation, tremplin de notre pouvoir concurrentiel, par le docteur Claude Fortier.

accompli leur travail, il reste encore un chemin long et ardu à parcourir avant d'en arriver à la phase de commercialisation»⁽³⁾

À la question posée sur l'opportunité des firmes innovatrices à accomplir un effort de R & D, les propos du docteur Fortier nous apparaissent très révélateurs:

«Le rôle de la R & D dans le processus d'innovation varie selon les branches industrielles considérées. Dans certaines, celle des produits pharmaceutiques, par exemple, il n'est pas possible d'innover sans accomplir un effort de R & D. Dans d'autres, mettons celle de l'outillage, cet effort n'a que des rapports assez éloignés avec l'activité d'innovation: il en est parfois si lointain que les innovateurs eux-mêmes n'en sont pas conscients. Ces considérations ont leur importance dans l'élaboration d'une stratégie industrielle.

Les recherches actuellement en cours au Conseil des sciences suggèrent que le dossier de l'innovation au Canada n'est pas aussi sombre qu'on le croit communément. Un relevé systématique indique qu'il existe des entreprises innovatrices dans plusieurs branches industrielles, sans qu'elles soient nécessairement identifiées comme telles par l'Administration. Certaines effectuent un effort distinct de R & D, alors que d'autres n'en accomplissent pas. Certaines firmes de faible envergure se préoccupent exclusivement de la conception des nouveaux produits et de leur étude technique. Elles n'ont pas de service ou d'activités de R & D identifiés comme tels. En raison de leur faible envergure et de leurs courtes séries de production, leur influence sur le volume total des activités d'innovation et de production de l'industrie est assez minime. Une forte proportion de leurs nouveaux produits sont conçus à la demande d'un ou deux clients et n'atteignent donc pas un marché suffisant pour être fabriqués en masse.

Un objectif prioritaire de notre politique industrielle et technologique devrait être de développer suffisamment le champ d'activité de production de masse. La faiblesse de l'effort de R & D de l'industrie canadienne n'implique pas nécessairement une faible activité d'innovation. Le relevé des innovations industrielles, effectué par le Conseil des sciences, a mis en relief des réalisations parfois impressionnantes dans les domaines suivants: matériels de production et de transport de l'électricité; radio, radar et télécommunications; exploitation forestière et transformation du bois en pâte à papier; exploitation minière, traitement des minerais et extraction des métaux; sidérurgie; reconstruction d'outillage et de moteurs; relevés techniques et cartographie; instruments scientifiques et médicaux; équipement d'avionique; manutention et emballage des matériaux; réseaux de transport et matériels de transport spécialisés.

⁽³⁾ L'Innovation, par le docteur Claude Fortier, page 39.

82

Les firmes innovatrices de ces branches n'accomplissent pas toutes de la R & D. Mais toutes possèdent un potentiel d'innovation (services de conception et d'études techniques de nouveaux produits ainsi que méthodes de fabrication tenant compte des besoins des consommateurs auxquels ces produits sont destinés). Très souvent, ce potentiel d'innovation permet l'utilisation commerciale du savoir-faire technique disponible (qu'il soit nouveau ou seulement récent), mais l'évaluation et l'exploitation de ce dernier sont faites en fonction d'une clientèle bien déterminée, de ses besoins, de ses goûts et du chiffre d'affaires éventuel. Le succès de l'effort de commercialisation dépend de la bonne conception du produit et de son prix. C'est ainsi que le potentiel d'innovation est relié à l'utilité technique du produit et à ses autres caractéristiques, y compris son efficacité, sa fiabilité et son attrait esthétique, tous facteurs d'une large diffusion.»⁽⁴⁾

En conclusion de son exposé, le président insiste pour dire que les incitations à la R & D ne constituent pas la panacée qui permettra de guérir le marasme dont souffre l'industrie manufacturière canadienne. Voyons comment l'auteur s'en explique:

«Cette activité (la R & D), pourtant si nécessaire, ne débouche pas obligatoirement sur des innovations et le renforcement du pouvoir concurrentiel, pas plus que ceux-ci ne dépendent entièrement de l'effort de R & D. Il ne fait aucun doute qu'il faille encourager vigoureusement cet effort, là où il porte sur l'amélioration des produits ou la mise au point de nouveaux articles; il est, néanmoins, plus important de soutenir toute la gamme des activités d'innovation: recherche et développement, conception, études techniques, mise sur pied de la chaîne de fabrication, commercialisation et exportation des produits nouveaux. Le Conseil des sciences étudie activement ce processus, dont dépend dans une large mesure le mieux-être futur des Canadiens et, au cours des mois à venir, il fera des recommandations concernant les mesures à prendre et les instruments à utiliser pour encourager l'innovation. Tous ceux qui se préoccupent de l'avenir industriel du Canada devraient tenter de collaborer à la réalisation de cet objectif.

Dans le cas, à la fois si répandu et si particulier, des filiales tronquées, il faudrait ne leur accorder de l'aide que dans la mesure où elles fabriquent des produits distincts de ceux de leur maison-mère ou sont capables de le faire.

Les autorités devraient s'efforcer de les aider à obtenir leur autonomie en matière de R & D, de conception, d'études techniques et de commercialisation. Il est cependant évident que ces filiales ne devraient pas recevoir une aide supérieure à celle qu'obtiennent les entreprises autochtones.»⁽⁵⁾

Quels commentaires pourrions-nous ajouter à des propos si judicieux sinon souhaiter que ces réflexions, suffisamment explicites sur les orientations de

⁽⁴⁾ Op. cit, pages 32 et 33.

⁽⁵⁾ Op. cit. page 38.

ASSURANCES

recherche, sauront éveiller les intérêts de l'entreprise et/ou stimuler les efforts déjà commencés.

RÉMI MOREAU

LES CONGÉDIEMENTS ILLÉGAUX EN DROIT QUÉBÉCOIS

Depuis quelque temps, on assiste à une augmentation du nombre de poursuites intentées sur la base que des congédiements effectués le sont de façon illégale.

Le droit québécois, en ce domaine, se distingue nettement de la situation de Common Law puisque les tribunaux hors Québec sont depuis une dizaine d'années fort familiers avec ces questions de congédiements illégaux. En effet, il existe une jurisprudence abondante et fort généreuse quant aux montants d'indemnités à être payés dans les cas de congédiements illégaux. Cependant, un jugement rendu au Québec, le 24 décembre 1980 par l'honorable juge Dugas, risque de redresser quelque peu cette situation.

Mais qu'est-ce donc qu'un congédiement illégal? Selon la jurisprudence de Common Law, il n'est pas nécessaire qu'un employeur avise formellement son employé qu'il est congédié.

En effet, les tribunaux ont développé la théorie du «Constructive dismissal» qui fait en sorte que des modifications unilatérales des termes du contrat d'emploi peuvent être considérées comme l'équivalent d'un congédiement. En effet, une diminution de salaire ou des avantages sociaux peut être considérée comme équivalent à un geste de congédiement. Il en va de même dans le cas où l'employeur modifie substantiellement la nature des responsabilités de l'employé.

Dans ces cas de congédiements illégaux, c'est-à-dire où l'employeur n'avait pas une cause valable de congédiement, l'employeur devra donner un préavis raisonnable à son employé. C'est sur cette question précise du délai de préavis que la jurisprudence québécoise se démarque de façon importante de la jurisprudence du Common Law.

En effet, avant le jugement de l'honorable Juge Dugas, le préavis le plus long accordé par les tribunaux québécois avait été, à notre connaissance, de 6 mois. Or il n'est pas rare, en Common Law, de voir des délais de 12 à 20 mois. Évidemment, ce délai dépendra de différents facteurs tel, par exemple, la position occupée par l'employé, son âge, et le nombre d'années de service.

Il convient ici de noter qu'un employeur pourra cependant toujours congédier un employé, et ceci sans préavis, dans les cas où ce congédiement sera pour cause comme, par exemple, lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du tribunal, que l'employé est incompétent, en conflit d'intérêts ou malhonnête.

Le juge Dugas a voulu rectifier la situation: «Constatant que la jurisprudence du Québec se laisse distancer par la jurisprudence des autres provin-

ces, je me dois de faire en sorte que le demandeur ait une indemnité qui ne soit pas inférieure à celle de son vis-à-vis d'une autre province.»

Constatant par la suite que le demandeur avait consacré 12 ans à la défenderesse et lui avait toujours fourni un rendement exceptionnel, il accorda un préavis de 12 mois de salaire.

Ce jugement, s'il est suivi, aura pour effet d'uniformiser la durée des préavis. Il y a donc lieu d'attendre la réaction des tribunaux à cette décision.

DENISE DUSSAULT

84

LA RESPONSABILITÉ DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

En avril 1980, la Cour d'appel du Québec rendait un jugement fort intéressant impliquant la responsabilité professionnelle de l'arpenteur-géomètre, dans l'affaire Placements Miracle Inc. vs Larose.⁽⁶⁾

Il s'agissait de savoir jusqu'où s'étend la responsabilité de l'arpenteurgéomètre, qui prépare un certificat de localisation.

En l'espèce, les demandeurs s'étaient servi du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre à la demande des propriétaires antérieurs pour fins d'ériger une brasserie. Or, il s'avéra que le certificat en question était erroné. Les demandeurs alléguèrent avoir subi des dommages, suite à des délais d'exécution de projet, et à l'augmentation du coût des travaux et des matériaux.

La Cour d'appel, décidant qu'il n'y avait aucune relation contractuelle entre les demandeurs et l'arpenteur-géomètre, rejeta l'action.

En effet, de l'avis du juge Nolan, il n'était pas prévisible, lorsque le certificat de localisation fut préparé, en 1969 en faveur des gens qui possédaient alors l'immeuble, que ce certificat serait utilisé pour des fins autres que celles pour lesquelles il avait été préparé à l'époque.

La Cour d'appel ajouta que l'arpenteur-géomètre était bien fondé de croire que les exécuteurs testamentaires qui, à l'origine, avaient demandé la préparation du certificat, ne l'utiliseraient que pour leur seul bénéfice.

Il est intéressant de noter que ce jugement confirme une décision rendue par la Cour Suprême en 1977, dans l'affaire de Haig -v- Bamford où il s'agissait de déterminer l'étendue de la responsabilité de comptables agréés vérifiant les états financiers. Dans ce jugement, la Cour Suprême décida que la responsabilité des comptables agréés s'étendait, dans le cas de vérification d'états financiers, à toute personne qui pourrait subir un préjudice du fait de l'utilisation de ces états financiers. Dans l'espèce, un prêteur s'était fié sur les états financiers vérifiés pour consentir un prêt. Or, il s'avéra qu'une somme qui avait été portée

à l'actif lors de la préparation des états financiers aurait dû être portée au passif. Éventuellement, la compagnie à qui le prêt avait été consenti fut en faillite et le prêteur poursuivit les comptables.

La Cour Suprême donna raison au prêteur en mentionnant, entre autres, que les comptables savaient que les états financiers seraient utilisés pour fins d'intéresser des investisseurs potentiels.

Cela crée donc une responsabilité pour les comptables agréés, à l'égard de tiers avec lesquels ils n'ont aucun lien de droit, sauf la connaissance de l'utilisation des états financiers par ces mêmes tiers.

Dans le jugement de Placements Miracle, la Cour d'appel mentionna que, comme l'arpenteur-géomètre n'avait pas connaissance de l'utilisation, il s'ensuit qu'aucune responsabilité ne peut lui être imputée pour des dommages subis à des tiers.

L'effet de ce jugement pourrait être, au cas d'acquisition d'un immeuble, que l'acquéreur devrait faire procéder à l'établissement d'un certificat de localisation, à défaut de quoi, si la description du terrain était inexacte, il ne saurait intenter une action contre un arpenteur qui aurait précédemment préparé un tel certificat.

Il sera intéressant de voir si cette jurisprudence sera suivie à l'égard d'autres types de professionnels.

DENISE DUSSAULT

LE RISQUE INFORMATIQUE ET L'ASSURANCE

L'informatique est devenue de plus en plus un outil indispensable à la croissance dans certains secteurs de l'activité économique et financière. Ses possibilités sont à la mesure de l'ingéniosité des programmes et de leurs applications.

Au niveau de l'équipement, les risques d'incendie ou de bris occasionnant un arrêt temporaire ou prolongé du système, ont fait l'objet de polices d'assurance spécialisées comme celles de la St-Paul ou de l'INA, pour n'en nommer que quelques-unes. Récemment, l'introduction sur le marché des miniordinateurs a suscité une demande pour une protection mieux adaptée à cet équipement plus perfectionné et de plus petite taille. CNA, aux États-Unis, offre ainsi, depuis peu, une police couvrant le mini-ordinateur et ses composantes.

C'est pourtant au niveau du logiciel qu'apparaît la vulnérabilité des systèmes informatiques, notamment au niveau de la programmation, mais aussi aux différentes étapes du traitement des données (entrée des données, sortie et transmission des données). Certains secteurs des affaires, telles les institutions financières, sont particulièrement touchés par ces risques de fraude et de vol, et l'implantation, dans le secteur bancaire, du transfert électronique de fonds,

sera bientôt un sujet préoccupant pour les responsables de la sécurité des systèmes informatiques.

Le sujet a déjà intéressé plusieurs organismes de recherche, ainsi: l'Association de Genève a fait une étude, en 1976, intitulée «Nature et importance des pertes économiques dans l'utilisation de l'informatique en Europe en 1988», et qui a été suivie d'autres études américaines dont celle du Stanford Research Institute et d'entreprises privées désireuses d'abaisser leurs coûts à ce niveau.

Les criminels sont particulièrement actifs dans le vol de programmes et de temps informatique, les comptes recevables et payables, les systèmes de paye et au niveau des informations opérationnelles, sans compter le sabotage de systèmes.

Les observateurs de ce type de criminalité prévoient cependant que la vigilance devra surtout s'exercer dans les prochaines années au niveau de la transmission des données. Un coquin, très outillé, peut, dès à présent, intercepter, modifier ou soutirer des données qui sont transmises de l'ordinateur central aux terminaux de service.

C'est dire l'importance de systèmes de sécurité adéquats dans la conception desquels les assureurs, en collaboration avec les associations spécialisées, sont impliqués.

Bibliographie sélective

- 1 "Insurance of computers"/Foresight, février 1981, p. 23.
- 2 "EDP insurance: what's the best policy?"/CA Magazine, août 1978 p. 54.
- 3 «Les sinistres informatiques, leur prévention»/L'Assurance française, no
- 4 "How to insure a computer centre"/Risk management manual, janvier 1975.
- 5 "Computer risk mangement"/Londres, Risk research group, 1979.
- 6 «Les risques de pertes indirectes induites par les systèmes informatiques»/Cahiers de Genève, no 13 octobre 1979.

MONIQUE DUMONT

LE MOURIR, TEL QUE DÉFINI MÉDICALEMENT

Encore une fois, nous puisons dans un ancien numéro de la revue le présent sujet de réflexion. «Prolonger le mourir, qui décide?» Tel était le titre d'un article de Me Paul-A. Crépeau, paru dans la Revue «Assurances» de janvier 1979.⁽⁷⁾

⁽⁷⁾ Article de Me Paul-A. Crépeau, paru dans le numéro 4, janvier 1979. Revue Assurances.

ASSURANCES

Nous voudrions simplement aborder ici la définition de la mort, ce qui peut avoir, nous le verrons, une grande importance en regard de l'assurance.

L'inviolabilité de la personne humaine est l'un des attributs essentiels que possède tout être vivant. Sur le plan juridique, tant en matière pénale que civile, de nombreuses législations, à travers le monde, ont consacré ce principe. Qu'ils nous suffise de mentionner, au Canada, l'existence de la règle, tant au Code civil qu'au Code criminel et que dans les statuts, telle la déclaration canadienne des droits de l'homme.

Pourtant, le principe n'est pas absolu et permet des dérogations à l'interdiction de porter atteinte à la personne d'autrui: parmi celles-ci, il y a le consentement libre et éclairé d'un patient ou d'un malade dans l'espoir d'un avantage médical ou chirurgical ou de retrouver une intégrité corporelle diminuée. Tous actes médicaux, qui en découlent, doivent se limiter au domaine que le patient lui-même a indiqué ou auquel il a acquiescé, à moins qu'une situation grave n'oblige le médecin à procéder de son seul chef.

Le dilemme est encore plus douloureux et délicat pour lui lorsque le patient lui-même réclame la mort pour éviter les souffrances. Le principe de l'inviolabilité, tel qu'énoncé, ne joue strictement qu'en faveur de la personne vivante. Il en est ainsi puisque la personnalité juridique disparaît au décès.

Nous avons été très impressionnés par les commentaires du Dr. Barnard, à ce sujet, dans son dernier ouvrage «Choisir sa vie, choisir sa mort,» et rapportés dans un article paru récemment dans le Figaro Magazine. (8) En effet, cet imminent médecin, pionnier des greffes du coeur, se montre favorable à l'euthanasie: mais bien l'euthanasie passive, caractérisée par un laisser mourir et non l'euthanasie active (faire mourir), cette deuxième forme n'étant pas acceptée par le corps médical.

Sur le plan strictement juridique, toutefois, la nuance est mince entre la non-assistance du malade par le médecin et son intervention visant à accélérer le processus.

C'est ici que se situe l'objet du présent texte. Où s'arrête la vie? Comment définir la mort? Si, dans la plupart des cas, le problème d'une constatation évidente de la mort ne se pose pas, il peut néanmoins arriver que, sur le plan médical, il soit difficile, sinon presque impossible de diagnostiquer de façon certaine la disparition de la vie. Le problème soulevé par ce défi reste prioritairement important sur le plan humain. L'inquiétude des familles est extrêmement grande face à leurs proches malades terminaux.

Il est quand même fondamental que, sur le plan juridique, l'on puisse prononcer la mort afin de permettre aux bénéficiaires d'obtenir les avantages d'assurances souscrits sur la personne du défunt. Si l'on est unanime à reconnaître le principe, c'est surtout au niveau du diagnostic que les controverses peuvent prendre forme.

^{(8) «}Le professeur Barnard est pour l'euthanasie», par Yves Christen édition du 28 février 1981, p. 60 à 63

En effet, un critère de détermination de la mort, plutôt qu'un autre, tel l'arrêt du coeur par rapport à la mort du cerveau, peut conduire à des situations complexes. Par exemple, un chirurgien qui prélève le coeur «vivant» d'une personne, un donneur, mais jugé cérébralement mort, a-t-il le droit d'agir ainsi? Oui, nous semble-t-il, si la mort est définie en adoptant le critère de la mort du cerveau.

De nombreux cas de coma prolongé ont été mis en lumière, au cours des dernières années, qui mettent en évidence les critères non absolus de la détermination de la mort.

Qu'on en juge par l'affaire Quinlan, dont Me Crépeau dégageait brièvement les faits⁽⁹⁾, où la Cour Suprême du New Jersey autorisa le médecin, sur requête de la famille, à débrancher tout appareil, grâce à quoi, semblait-on croire, la jeune fille était maintenue en vie. Même alors, sans l'aide d'appareils, celle-ci vivrait encore.

Si le coma prolongé est associé à une phase terminale de la vie, la gravité de la situation serait-elle qu'il soit permis, sur le plan clinique, de poser des actes ayant pour fonction ultime d'arrêter la vie? Nous préférons laisser à nos tribunaux le soin d'élucider cette question. Notre examen se situe uniquement au niveau de la nécessité d'un diagnostic médical sûr et précis.

L'affaire Douglas, aux État-Unis, a retenu notre attention, parce qu'elle illustre concrètement la réaction de l'assureur face à ce problème. L'Assuré en état de coma prolongé, était maintenu en vie depuis plus de 120 jours. Un contrat d'assurance-accident stipulait qu'une indemnité ne serait payable que si la mort survenait dans les 90 jours de la cause de décès.

Les bénéficiaires du produit de cette police d'assurance, légitimement, demandaient au tribunal de statuer sur leur droit de recevoir paiement en alléguant que le parent n'avait survécu que par des moyens artificiels, à l'aide d'appareils.

La Cour rejeta ces prétentions au seul motif que la mort est définie comme la cessation de la vie et que, dans l'espèce, le patient était encore en vie.

Selon la tendance américaine actuelle, les contrats d'assurance-accident qui contiennent ce genre de restriction, quant à la durée, ne seraient pas approuvés par les Insurance Commissioners des différents États qui ont l'autorité sur les taux et sur les libellés. Au Canada, telles approbations ne sont pas exigibles des surintendants, mais il semble que la pratique des assureurs irait dans le même sens d'une atténuation des clauses limitatives.

Il reste de première importance de diagnostiquer médicalement la cessation de la vie pour qu'elle puisse alors et, là seulement, être constatée ou consignée juridiquement sur une formule de déclaration de décès.

⁽⁹⁾ op cit. Revue Assurances, page 279.

Grâce à l'avancement de la science médicale, on peut actuellement diagnostiquer la mort cérébrale chez un malade comateux. Voici ce qu'écrit le Dr F. Lamoureux à ce sujet:

«Les critères classiques de la mort clinique, c'est-à-dire la dilatation pupillaire, l'électro-encéphalogramme et la réflexie totale, peuvent être synonymes de mort cérébrale, mais ne sont pas absolus et restent subjectifs.

Une nouvelle méthode permettant de contaster la mort cérébrale de façon certaine peut être objectivée au moyen d'une gamma caméra et de l'injection par voie intravéneuse du radiotraceur technetium 99M pertechnetate»⁽¹⁰⁾

Ces propos, bien que techniques sur le plan médical, soustendent que l'existence de cette nouvelle méthode, reconnue par les associations médicales de plusieurs pays, présente des signes de certitude et qui vont plus loin que les critères traditionnels reconnus comme non absolus, tel que l'arrêt du coeur, l'absence de réaction, l'absence de respiration, l'inactivité cérébrale, qui pouvaient servir, individuellement ou regroupés, à définir la mort.

Le constat de la mort permet ainsi d'éviter toute controverse, tant morale que juridique, face à des situations de coma prolongé ou de vie artificielle. Et il appartient à la science médicale, d'abord et avant tout, de guider efficacement les décisions en ce domaine.

Et devant la mort qui rôde, dans la chambre du vieillard agonisant qui la réclame, dans celle du malade qui souffre ou de l'enfant anormal, il se pose un souci humaniste: la mort dans la paix et la dignité.

La responsabilité du médecin est bien grande, on le voit dans le choix d'une décision qui lui appartient et qui s'impose, face à des demandes répétées et contradictoires.

C'est pourquoi il nous semblait si intéressant de poursuivre le dialogue à ce sujet indiquant brièvement le nouveau critère, présenté par le Dr. Lamoureux, sur une méthode objective de détermination de la mort.

RÉMI MOREAU

LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1 — Rapport statistique 1978-1979. Régie de l'assurance automobile du Québec et Fonds d'indemnisation automobile du Québec, 1980, 177p.

Le Rapport statistique est un recueil de données factuelles sur l'indemnisation des victimes de la route. Ces données portent sur le nombre et la nature

⁽¹⁰⁾ La mort cérébrale objectivée par une méthode radioisotopique simple et rapide, Conférence prononcée par le Dr F. Lamoureux et enregistrée sur bande sonore CLINIMED 79, Vol. 4, no 4.

des indemnités, ainsi que sur les montants versés aux victimes d'accidents survenus entre le 1^{er} mars 1978 et le 31 décembre 1979.

Il a été conçu pour être une source d'information pour ceux qui veulent analyser et évaluer les résultats de l'application du régime québécois d'assurance automobile bien que, selon les termes de Mme Claudine Sotiau, il faille utiliser certaines des données avec circonspection.

Le rapport est divisé en quatre sections: la première donne un aperçu global de l'indemnisation; la seconde porte sur les résultats de l'indemnisation sous forme de versements de rentes de remplacement du revenu ou de décès; la troisième s'attache à faire ressortir certaines caractéristiques des accidents dans lesquels les victimes ont été impliquées; enfin, la quatrième section présente des données sur l'activité du fonds d'indemnisation. Ce rapport s'avère donc un outil statistique précieux.

2 — Planification, Pierre Lessard et René Huot. Ste-Julie: Thourène Ltée, 2 volumes. Collection Recueil fiscal, 1980.

Les volumes de l'ouvrage *Planification* vont traiter à la fois de planification fiscale et de planification successorale. L'approche de la rédaction est d'élaborer un concept dans le texte et de le compléter soit par des articles de loi, de la jurisprudence ou des explications additionnelles. Les volumes sont à date jusqu'au 30 juin 1980.

En dix-neuf chapitres, les auteurs abordent les sujets suivants: impôt sur le revenu – les différentes formes juridiques de l'entreprise – gain en capital – transactions immobilières – achat et vente d'entreprise – incidences du décès d'un contribuable selon l'impôt sur le revenu et selon la loi sur les droits successoraux – l'impôt sur les dons et règles d'attribution – capitalisation et roulement – fractionnement du revenu – gel successoral – sociétés – convention d'achat-vente – assurance-vie – régimes différés – fiscalité internationale – évaluation – régimes matrimoniaux – taxes de vente.

MONIQUE DUMONT

ENGLISH SUMMARIES

1. The reform of construction insurance in france

In part two of this mini chronicle, the writer describes briefly the reform of construction insurance which took place in France during 1978.

This reform permits direct indemnification of the insured, without irrespective of the liabilities involved. Furthermore, it renders the insurance compulsory.

This obligation of insurance applies to the owner of the project and also to all participants in the construction.

Finally, this concept has permitted Canadian insurers to create a new concept of insurance, inspired to a great extent by this French reform.

2. Reflexions on innovation

Inspired by the lecture of Mr. Claude Fortier, President of the Canadian Science Council, the author points out the importance of research and development in the innovation process, and consequently for the economy.

3. Wrongful dismissal in Quebec law

After a short analysis of what constitutes a wrongful dismissal, the author makes a comparison of the situation in Common Law and Quebec Law.

She points out a recent judgement rendered in Montreal, by Mr. Justice Dugas and concludes that for periods of notice, the amount awarded could become standardized if Mr. Dugas' judgement is followed.

4. The liability of the land surveyor

Recently, the Court of Appeal of Quebec rendered an interesting decision concerning the liability of a land surveyor. The point to decide was the scope of land surveyor's liability when preparing a certificat of location for third parties. Since the land surveyor could not forsee the use that could be made by third parties, there is no liability incurred when this certificate of location is erroneous.

5. Data processing and insurance

Since the use of data processing is more and more important in the economic life, the author points out the different insurance markets available.

It is becoming more and more important to be insured, mainly because of the frauds resulting from the use of data processors.

Finally she refers the reader to some relevant papers on the subject.

6. Death, what does it mean medically?

The author considers when life stops and how to define the moment. A recent medical technique permits a new approach to define death.

The article is interesting from an insurance viewpoint.

7. Documentation chronicle

1 — Statistics Report 1978-79 – Régie de l'assurance automobile au Québec et Fonds d'indemnisation au Ouébec 1980 – 177 p.

The authors defines the information contained in this report:-indemnification, results of such indemnification for major types of accident and the role of the indemnification insurance board.

2 — Planification: Pierre Lessard, René Huot, Ste-Julie: Thourène Ltée, 2 vol. collection recueil fiscal 1980

Those books concern tax and succession planning. It considers differents tax aspects, for example, income tax, succession duty, marriage convenants.